

**Arrêté du 14 septembre 1998 modifiant l'arrêté du 12 octobre 1989  
relatif à l'organisation des concours d'internat en pharmacie.**

14/09/1998

L'organisation des épreuves nationales d'admissibilité est placée sous la responsabilité du ministre chargé de la santé, qui choisit le lieu unique où se déroulent les épreuves. La liste des candidats autorisés à concourir est arrêtée par le ministre chargé de la santé et est affichée au centre national des concours de l'internat et au siège de chaque direction régionale des affaires sanitaires et sociales visée à l'article 1. A titre dérogatoire et exceptionnel, pour la session des concours 1998-1999, l'organisation matérielle des épreuves d'admission et la constitution définitive du jury d'admission de l'inter-région Ile-de-France sont assurées par le ministre chargé de la santé.